Soixante-dix-neuvième année – N° 4064 28 safar 1411 (19 septembre 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
	6 mois	1 an		IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Jour férié.

Décret n° 2-90-571 du 26 moharrem 1411 (18 août 1990) relatif à la journée du lundi 20 août 1990 472

Service militaire. – Contingent des appelés pour l'année 1991.

Décret n° 2-90-491 du 6 safar 1411 (28 août 1990) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire, pour l'année 1991, ainsi que la date d'appel 472

Intérim du ministre des habous et des affaires islamiques.

Décret n° 2-90-575 du 15 safar 1411 (6 septembre 1990) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdelkebir M'Daghri Alaoui, ministre des habous et des affaires islamiques 472

Cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1161-89 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres 473

Pages

Faculté des lettres et des sciences humaines de Mohammadia. – Concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 976-90 du 9 moharrem 1411 (1er août 1990) fixant la date du concours d'admission à la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en lettres et sciences humaines ainsi que le nombre de places mises en compétition 473

Émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois. – Abrogation.

Arrêté du ministre des finances n° 894-90 du 15 moharrem 1411 (7 août 1990) abrogeant l'arrêté n° 479-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois 473

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances n° 942-90 du 29 moharrem 1411 (21 août 1990) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable 473

Semences certifiées de luzerne, avoine, bersim et maïs fourrager. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 972-90 du 5 safar 1411 (27 août 1990) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim et maïs fourrager 474

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Service militaire. – Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1009-90 du 22 safar 1411 (13 septembre 1990) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1990 474

TEXTES PARTICULIERS

Société « Issaaf Mondial Assistance ». – Agrément.

Arrêté du ministre des finances n° 854-90 du 27 hija 1410 (20 juillet 1990) portant agrément de la société « Issaaf Mondial Assistance » 475

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère du commerce et de l'industrie.

Décret n° 2-89-519 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif au diplôme national d'expert-comptable 475

Ministère de l'habitat.

Décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat 477

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-90-571 du 26 moharrem 1411 (18 août 1990) relatif à la journée du lundi 20 août 1990.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés et notamment ses articles 45 et 46,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La journée du lundi 28 moharrem 1411 (20 août 1990) est déclarée journée chomée et payée conformément aux dispositions de l'article 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947).

ART. 2. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1411 (18 août 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4063 du 21 safar 1411 (12 septembre 1990).

Décret n° 2-90-491 du 6 safar 1411 (28 août 1990) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire, pour l'année 1991, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire, pour l'année 1991, est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1991.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-90-575 du 15 safar 1411 (6 septembre 1990) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdelkebir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 6 au 27 septembre 1990, l'intérim de M. Abdelkebir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 safar 1411 (6 septembre 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1161-89 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté et comprenant les fascicules suivants :

- *Fascicule n° 1 :* clauses techniques communes aux diverses natures d'études,
- *Fascicule n° 2 :* clauses financières communes aux diverses natures d'études,
- *Fascicule n° 3 :* prescriptions communes aux études de tracés,
- *Fascicule n° 4 :* prescriptions communes aux études d'ouvrages d'art,
- *Fascicule n° 5 :* prescriptions communes aux études de structures de chaussées,
- *Fascicule n° 6 :* prescriptions communes aux études d'aménagements ponctuels.

ART. 2. — Il est prescrit aux services du ministère, d'appliquer le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'études routières.

Les dérogations éventuelles à ce cahier, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue, ainsi que les stipulations retenues, doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. — Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le cahier des prescriptions communes dans les bureaux des directions du ministère.

ART. 4. — Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d'études routières entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Toutefois les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

Rabat, le 27 hija 1409 (31 juillet 1989).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 976-90 du 9 moharrem 1411 (1er août 1990) fixant la date du concours d'admission à la preparation du certificat d'études universitaires supérieures en lettres et sciences humaines ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-82-435 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en lettres et sciences humaines, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 945-82 du 25 hija 1403 (3 octobre 1983) fixant les modalités d'organisation du concours d'admission à la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en lettres et sciences humaines ;

Sur proposition du doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Mohammadia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en langue espagnole : littérature et linguistique, a lieu le 8 octobre 1990 à la faculté des lettres et des sciences humaines de Mohammadia.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à six (6) places.

ART. 3. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la faculté des lettres et des sciences humaines de Mohammadia au plus tard le 4 octobre 1990.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 moharrem 1411 (1er août 1990).

TAÏEB CHKILI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4063 du 21 safar 1411 (12 septembre 1990).

Arrêté du ministre des finances n° 894-90 du 15 moharrem 1411 (7 août 1990) abrogeant l'arrêté n° 479-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 479-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté susvisé n° 479-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 15 moharrem 1411 (7 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 942-90 du 29 moharrem 1411 (21 août 1990) complétant l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La liste des dépenses qui peuvent être « payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XVII. — Les dépenses relatives aux prêts, accordés par « l'Etat, à imputer aux comptes de prêt. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1411 (21 août 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 972-90 du 5 safar 1411 (27 août 1990) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim et maïs fourrager.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences certifiées (première reproduction) de luzerne, avoine, bersim et maïs fourrager pour la récolte 1990 sont fixés comme suit :

Luzerne	: 2274 DH/q
Avoine	: 260 DH/q
Bersim	: 723 DH/q
Maïs fourrager	: 275 DH/q

ART. 2. — Les prix de vente aux utilisateurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

Luzerne	: 2615 DH/q
Avoine	: 300 DH/q
Bersim	: 831 DH/q
Maïs fourrager	: 316 DH/q

ART. 3. — Les prix fixés aux articles 1 et 2 ci-dessus s'entendent pour des semences :

- certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
- conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge les dispositions des arrêtés :

- n° 1035-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne ;
- **n° 47-82 du 28 safar 1402 (25 décembre 1981) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de bersim ;**
- n° 1034-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées du maïs fourrager à pollinisation libre.

Rabat, le 5 safar 1411 (27 août 1990).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1009-90 du 22 safar 1411 (13 septembre 1990) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1990.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 31 octobre 1990 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 safar 1411 (13 septembre 1990).

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 854-90 du 27 hija 1410 (20 juillet 1990) portant agrément de la Société « Issaaf Mondial Assistance ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16 novembre 1983) ;

Vu que la Société « Issaaf Mondial Assistance » pratiquait les opérations d'assistance depuis le 1er juillet 1981 ;

Après avis du comité consultatif des assurances réuni le 31 mai 1988,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme « Issaaf Mondial Assistance » dont le siège est à Casablanca, 81, avenue des Forces-Armées-Royales, est agréée pour pratiquer au Maroc les opérations prévues aux paragraphes 11 et 12 de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 179-68 du 5 avril 1968.

Les opérations relevant du paragraphe 12 précité ne peuvent être souscrites qu'accessoirement à une opération d'assistance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1410 (20 juillet 1990).

MOHAMED BERRADA.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2-89-519 du 23 hija 1410 (16 juillet 1990) relatif au diplôme national d'expert-comptable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-448 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, notamment son article 16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rebia II 1410 (1er novembre 1989),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un diplôme national d'expert-comptable dont la préparation en vue de l'obtention est confiée à l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et dont la délivrance est effectuée par l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie.

ART. 2. — Le cycle d'études et de formation en vue de l'obtention du diplôme national d'expert-comptable comporte des épreuves donnant lieu à la délivrance de certificats, un stage professionnel et une soutenance de mémoire.

ART. 3. — L'admission au cycle d'études et de formation a lieu sur concours ouvert aux candidats titulaires des diplômes de second cycle de l'enseignement supérieur suivants :

- diplôme du cycle normal de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
- diplôme du cycle supérieur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ;
- licence en sciences économiques, option gestion ou économie d'entreprise ;
- diplôme d'études comptables supérieures français assorti d'un baccalauréat ;
- tout diplôme reconnu équivalent par l'administration, qui publie annuellement des diplômes équivalents à ceux mentionnés au présent article.

Toutefois, et pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, peuvent se présenter au concours les candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur et présentant un dossier démontrant qu'ils ont acquis une pratique des techniques de la comptabilité depuis au moins cinq ans. L'examen du dossier est effectué par le jury visé à l'article 27 ci-après. Seuls peuvent être admis à concourir les candidats dont le dossier a été accepté par le jury.

ART. 4. — Le nombre de places ouvertes pour le concours d'admission ainsi que sa date sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie sur proposition du directeur de l'Institut supérieur de commerce et d' administration des entreprises.

Le concours comporte des épreuves écrites et orales dont le contenu et les coefficients sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. 5. — L'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus fixe le nombre de places réservées aux candidats étrangers présentés par leur gouvernement et agréés par le gouvernement marocain. Les étudiants étrangers qui ont réussi au concours d'admission sont soumis aux mêmes études, examens, stage et mémoire que les étudiants marocains. Il leur est délivré, s'ils ont satisfait à l'ensemble de ces épreuves, le diplôme national d'expert-comptable.

Chapitre II

Des certificats et du stage

ART. 6. — Les études préalables à la soutenance du mémoire donnent lieu à la délivrance de certificats au candidat ayant satisfait aux épreuves afférentes à leur obtention.

Pendant ces études, le candidat est également soumis à un stage professionnel dont la validation est nécessaire pour se présenter aux épreuves du troisième certificat.

La durée totale des études permettant la délivrance des certificats ne peut être supérieure à six ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section 1. — Des certificats.

ART. 7. – L'enseignement en vue de l'obtention des certificats a lieu sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés et de séminaires. Les matières enseignées et la répartition par année des études sont fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 8. – L'enseignement de première année, sanctionné par l'obtention du certificat des études financières et comptables approfondies, est consacré à la consolidation et à l'harmonisation des connaissances comptables, financières, juridiques et de gestion.

ART. 9. — L'enseignement de la deuxième année, sanctionné par l'obtention du certificat supérieur des techniques d'expertise comptable, est consacré à l'approfondissement des disciplines dispensées en première année et aux techniques de base de l'expertise comptable.

ART. 10. — L'enseignement de la troisième année, sanctionné par l'obtention du certificat supérieur de révision comptable, est consacré à l'étude et à la mise en application des techniques de révision, certification des comptes et évaluation des entreprises.

Il comporte également un enseignement relatif à l'expertise judiciaire, l'éthique professionnelle, les méthodologies de recherche et de documentation.

ART. 11. — Nul ne peut se présenter au certificat supérieur des techniques d'expertise comptable s'il n'est titulaire du certificat des études financières et comptables approfondies.

Nul ne peut se présenter au certificat supérieur de révision comptable s'il n'est pas titulaire du certificat supérieur des techniques d'expertise comptable et s'il n'a validé le stage professionnel.

ART. 12. — Il est organisé chaque année une session d'examen au mois de juin et une session de rattrapage au mois de septembre.

ART. 13. — Les matières de chaque examen sont notées de 0 à 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir une moyenne générale pondérée égale au moins à 12 sur 20. Le candidat qui n'obtient pas cette moyenne générale, mais dont la moyenne générale pondérée est supérieure à 9 sur 20, peut se présenter à l'examen de rattrapage ; à cette occasion, il peut, sur sa demande, conserver pour cette session les notes des matières pour lesquelles il a obtenu au moins 12 sur 20.

Section 2. – Du stage.

ART.14. — Les étudiants doivent accomplir un stage professionnel dont la durée est de trois ans pendant les années de préparation des certificats prévus ci-dessus.

ART.15. — Sont admis à accomplir le stage professionnel, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours d'accès au cycle d'études et de formation.

ART. 16. — Le stage, qui consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés éventuellement par des séminaires et des journées d'études, est accompli à temps plein.

ART. 17. — Les travaux professionnels de stage sont accomplis auprès d'un maître de stage lui-même expert-comptable diplômé exerçant à titre indépendant et en son propre nom, ou en qualité d'associé ou de salarié d'un organisme public ou privé.

Les maîtres de stage sont désignés par l'organe professionnel des experts-comptables, à la demande du directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

ART. 18. — Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir une partie des travaux professionnels du stage pendant un an au plus à l'étranger, auprès d'un expert-comptable, d'un organisme d'expertise comptable ou dans plusieurs entreprises dont la comptabilité est placée sous leur contrôle permanent.

ART. 19. – Le contrôle de stage est assuré par un expert-comptable désigné par l'organe professionnel des experts-comptables. Ce contrôle porte sur :

- l'assiduité et le comportement du stagiaire ;
- la qualité des travaux effectués et des rapports semestriels devant être établis par le stagiaire ;
- les modalités et la valeur de la formation professionnelle reçue par le stagiaire.

ART. 20. – Il est institué un jury de validation du stage ayant pour objet d'apprécier si les connaissances acquises par le stagiaire lors du stage sont suffisantes pour lui permettre de se présenter au certificat supérieur de révision comptable.

Le jury est composé conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après.

Si le jury estime que les connaissances acquises pendant le stage sont insuffisantes, il décide d'une nouvelle période de stage d'une durée d'un an en précisant les actes professionnels dont la pratique est demandée au stagiaire.

A l'issue de ce stage complémentaire, attesté par l'organe professionnel, le jury de validation peut décider que le candidat ne pourra pas se présenter au certificat supérieur de révision comptable.

Chapitre III

Du mémoire

ART. 21. – Le mémoire a pour objet de permettre au candidat d'exposer, par un travail de recherche et de documentation, une analyse et une réflexion personnelles relatives à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable.

ART. 22. – Il est organisé chaque année deux sessions de soutenance du mémoire, l'une au mois de mai, l'autre au mois de novembre.

ART.23. – Le sujet du mémoire doit être inscrit auprès de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et proposé au jury indiqué à l'article 27 ci-après six mois au moins avant la date d'ouverture de la session de soutenance du mémoire.

Les candidats peuvent faire agréer leur sujet de mémoire dès l'obtention du certificat supérieur des techniques d'expertise comptable sous réserve qu'ils aient au moins effectué deux années de stage.

Chapitre IV

Du conseil pédagogique

ART. 24. – Il est institué un conseil pédagogique chargé de suivre la mise en application des dispositions du présent décret relatives au régime des études et des examens permettant l'obtention du diplôme national d'expert-comptable. A cette fin, le conseil est chargé de donner son avis sur les questions suivantes :

- les programmes d'enseignement ;
- la réglementation et les modalités des examens et du mémoire ;
- les dispositions relatives au stage professionnel ;
- les dispositions relatives aux équivalences des diplômes.

ART. 25. – Le conseil pédagogique institué par l'article 24 ci-dessus est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises, président ;
- un représentant du ministère chargé du commerce ;
- un représentant du ministère chargé des finances ;
- un représentant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministère chargé de la formation des cadres ;
- un représentant du conseil national de la comptabilité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– un représentant des enseignants concernés par les études du diplôme national d'expert-comptable ;
– un représentant de l'organe professionnel des experts-comptables ;
– deux personnalités des milieux économiques désignées par l'association la plus représentative du groupement des chefs d'entreprises.

ART. 26. – Les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique sont déterminées par le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Chapitre V

Des jurys

ART. 27. – Les épreuves des examens en vue de l'accès au cycle d'études et à l'obtention des certificats, la validation du stage et la soutenance du mémoire sont jugés par des jurys composés en nombre égal d'enseignants et d'experts-comptables, tous désignés par le ministre du commerce et de l'industrie sur proposition respectivement du directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et de l'organe professionnel des experts-comptables.

Chapitre VI

Dispositions diverses

ART. 28. – Les différents certificats et le diplôme d'expert-comptable sont délivrés par l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises.

Ils sont contresignés par le directeur de l'Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises et par le président du jury des examens.

ART. 29. – Dans l'attente de la publication de la loi organisant la profession d'expert-comptable, les compétences reconnues par le présent décret à l'organe professionnel des experts-comptables sont exercées par une commission composée de dix experts-comptables diplômés désignés par le ministre des finances qui fixe également les modalités de fonctionnement de ladite commission.

ART. 30. – Les ministres du commerce et de l'industrie, des finances et des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 hija 1410 (16 juillet 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

MINISTÈRE DE L'HABITAT

Décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant constitution du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'habitat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d'habitat.

A ce titre, il est chargé de définir les stratégies d'intervention et d'encouragement en matière de construction et de promotion immobilière et de veiller à leur bonne réalisation.

ART. 2. — Le ministère de l'habitat comprend, outre le cabinet du ministre une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

– Le secrétariat général ;
– L'inspection générale ;
– La direction de la planification et de la programmation ;
– La direction des affaires techniques ;
– La direction des affaires administratives et générales.

ART. 4. — Le secrétariat général, assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études visant notamment une meilleure rentabilisation de l'appareil administratif et technique.

ART. 6. — La direction de la planification et de la programmation a pour mission de concevoir, d'organiser, de planifier, de réaliser et d'évaluer les stratégies et programmes gouvernementaux en matière d'habitat. A cet effet elle conduit et anime toutes les études et actions nécessaires et propose les mesures susceptibles de promouvoir les actions publiques et privées dans le secteur du logement et de la construction immobilière de façon générale.

A cette fin, elle est chargée :

1. – de définir les stratégies du ministère de l'habitat en matière de politique d'habitat et de constructions immobilières et de proposer les programmes d'actions subséquents.
2. – d'animer la préparation des projets de plans économiques et sociaux en matière d'habitat et d'en évaluer l'exécution.
3. – de recueillir et traiter, les données statistiques nécessaires à la planification et au suivi du secteur du logement.
4. – d'œuvrer à l'encouragement de la promotion immobilière publique et privée et inciter à la mobilisation des potentialités du secteur.
5. – d'organiser, de coordonner et de gérer la comptabilité des comptes spéciaux du Trésor dont le ministre est l'ordonnateur, et procède, au montage financier des opérations à réaliser par le ministère.
6. – d'encadrer, d'évaluer et de suivre les projets de lotissements et de constructions initiés par le ministère directement ou par le biais des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'habitat et d'en assurer le contrôle budgétaire et financier.
7. – d'arrêter, d'évaluer et de suivre les projets de résorption de l'habitat insalubre et le développement de l'habitat rural.
8. – de promouvoir la création de coopératives d'habitation, en collaboration avec les départements ministériels intéressés.
9. – de rechercher, d'étudier et de mettre en œuvre, en collaboration avec les départements ministériels et organismes intéressés, la politique adéquate de financement des programmes, le crédit au logement et aux équipements des terrains.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10. – de définir les stratégies foncières indispensables à l'élaboration et à la réalisation des programmes d'habitat à court moyen et long terme.

ART. 7. — La direction de la planification et de la programmation comprend :

— La division de la promotion immobilière et foncière qui comprend :
  - Le service des acquisitions et aménagements fonciers ;
  - Le service du crédit et de la promotion immobilière ;
  - Le service des coopératives ;
  - Le service de la gestion des attributions et du contentieux.
— La division de la planification qui groupe :
  - Le service des statistiques ;
  - Le service de la planification et des études économiques ;
  - Le service de l'évaluation.
— La division de la gestion financière et du contrôle qui groupe :
  - Le service programmation et gestion financière ;
  - Le service du contrôle et du suivi des réalisations.

ART. 8. — La direction des affaires techniques a pour mission :
- de promouvoir la politique de sécurité de la construction immobilière, et d'en assurer le suivi ;
- d'effectuer les études et recherches relatives aux matériaux de construction de gros œuvre et second œuvre et aux nouveaux procédés visant la diminution des coûts de réalisation ;
- l'adaptation de nouvelles formes de construction au patrimoine architectural national ;
- d'entreprendre les études techniques des projets immobiliers publics et d'en suivre la réalisation physique aux différents stades d'exécution ;
- de mettre au point, en collaboration avec les départements ministériels concernés, les normes et règlement relatifs au domaine de la construction immobilière ;
- d'assurer la promotion et le développement du calcul scientifique adapté au secteur de la construction immobilière en vue de mettre en œuvre des solutions optimales.

ART. 9. — La direction des affaires techniques comprend :

— La division des études techniques et de la normalisation qui groupe :
  - Le service de la normalisation et de la certification ;
  - Le service de la réglementation et des agréments ;
  - Le service des études techniques et des procédés.
— La division du contrôle et des expertises qui groupe :
  - Le service du suivi de la construction et de l'architecture ;
  - Le service du contrôle des voiries et réseaux divers ;
  - Le service des expertises.

ART. 10. — La direction des affaires administratives et générales est chargée :
- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget de fonctionnement ;
- d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire du ministère ;
- de gérer le personnel et le matériel ;
- de veiller à la formation et au recyclage du personnel ;
- d'effectuer des études et recherches tendant à l'amélioration des structures et procédures des méthodes de travail ;
- de mener les études à caractère législatif et réglementaire liées aux domaines d'activité du ministère en rapport avec les directions et services concernés ;
- de promouvoir en rapport avec les départements ministériels concernés la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'habitat ;
- de rassembler, exploiter, diffuser et vulgariser toute information et documentation en matière d'habitat ;
- d'organiser l'équipement et traitement informatique et de veiller à sa structuration et son développement ;
- d'organiser et gérer les archives du ministère avec leurs composantes écrites et graphiques.

ART. 11. — La direction des affaires administratives et générales comprend :

— La division des études, de la coopération et de la formation qui groupe :
  - Le service des affaires juridiques ;
  - Le service de la coopération et de la formation ;
  - Le service documentation et reprographie.
— La division de l'organisation et de l'informatique qui groupe :
  - Le service organisation et méthodes ;
  - Le service de gestion informatique ;
  - Le service maintenance et développement informatique.
— La division des affaires administratives qui groupe :
  - Le service du personnel et des affaires sociales ;
  - Le service du budget et comptabilité ;
  - Le service du matériel.

ART. 12. — Les services extérieurs du ministère de l'habitat sont constitués en délégation.

Les délégués sont chargés dans la limite de leur compétence territoriale et dans le cadre des directives de l'administration centrale, d'animer de contrôler et de coordonner les activités des services placés sous leurs autorités.

ART. 13. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs, sont fixés par arrêté du ministre de l'habitat visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et le ministère des finances.

ART. 14. — L'organisation interne des services centraux et extérieurs est fixée par arrêté du ministre de l'habitat.

ART. 15. — Le ministre de l'habitat, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

ART. 16. — Sont abrogés à compter de la date d'effet de publication du présent décret les dispositions contraires du décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1405 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Fait à Rabat, le 6 safar 1411 (28 août 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.